



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.353  
4 décembre 1998

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)\*  
DE LA 353ÈME SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 13 novembre 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la Croatie (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée)  
de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.353/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Croatie (CAT/C/16/Add.6;  
HRI/CORE/1/Add.32/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation croate reprend place à la table du Comité.
2. Le Président invite la délégation croate à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance précédente.
3. M. ŽIDOVEC (Croatie), répondant tout d'abord à la question relative aux mécanismes de protection existants contre les abus d'autorité et les actes illégaux de la part de fonctionnaires de police, dit que conformément à la loi sur les affaires intérieures qui fixe la procédure et les sanctions disciplinaires applicables dans les forces de police, il a été créé au sein du Ministère de l'intérieur en février 1994 un service de contrôle interne composé de 15 personnes chargées de veiller à ce que les policiers ne se livrent pas à des activités illégales ou n'outrepassent leurs pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque des cas de ce type sont portés à sa connaissance, ce service procède à une enquête pour établir les faits afin de sanctionner les responsables, le cas échéant, conformément à la loi. Il se fonde pour agir sur les allégations faisant état de mauvais traitements ou d'abus de la part de la police formulées par des particuliers ou rapportées par les médias ainsi que sur d'autres sources. Il est à noter que la loi sur les affaires intérieures fait obligation aux services compétents du Ministère de l'intérieur de donner suite dans les 30 jours à toute plainte qui leur est soumise par un particulier.
4. Suite aux observations formulées concernant les données statistiques relatives aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de policiers, M. Židovec précise que ces données ont été vérifiées et qu'elles sont correctes. Il tient à préciser que les tribunaux disciplinaires de première et de deuxième instance ne peuvent en aucune façon influencer sur le déroulement et l'issue des procédures pénales. En outre, ces données sont régulièrement publiées, notamment dans des publications juridiques.
5. À propos du décès tragique d'un ressortissant italien, Riccardo Cetina, à l'hôpital de Split, des suite de mauvais traitements infligés par des policiers, M. Židovec explique que dès qu'il en a été informé, le Ministère de l'intérieur a mis sur pied une commission spéciale pour enquêter sur cette affaire. L'enquête a révélé que sept policiers avaient commis des actes punissables d'une sanction pénale (torture et voies de fait avec violence) en vertu du Code pénal et que leurs supérieurs directs avaient manqué à leurs obligations en n'ordonnant pas l'ouverture d'une enquête lorsque l'hôpital les avait informés que M. Cetina était dans un état critique. Ils n'avaient pas non plus avisé l'administration, en violation de la loi. Les sept policiers incriminés ont été accusés de torture, démis de leurs fonctions et incarcérés.

L'affaire est toujours en instance. Leurs supérieurs directs au commissariat où se sont déroulés les faits ainsi que le chef de l'administration de la police et son adjoint ont été démis de leurs fonctions.

6. S'agissant des accusations de manipulation des données statistiques relatives aux abus commis par l'armée et la police formulées par certaines ONG, M. Židovec tient à dire que les statistiques publiées par le Ministère de l'intérieur sont établies sur la base de méthodes bien définies, qui sont différentes de celles qu'utilise le Ministère de la justice pour les statistiques concernant les cas de détention et les procédures pénales. Des divergences peuvent donc apparaître compte tenu de l'absence d'harmonisation entre ces méthodes mais il ne s'agit en aucun cas de manipulation et la délégation croate transmettra au Gouvernement croate la demande d'informations concrètes et précises sur toutes les allégations formulées.

7. Pour ce qui est de l'inefficacité des procédures d'enquête appliquées dans des cas d'infractions pénales graves, M. Židovec dit qu'en dépit des recommandations formulées par le Comité à ce sujet à la suite de l'examen du rapport initial de la Croatie, le Gouvernement croate continue de penser qu'il n'est pas nécessaire de créer un organe spécial pour enquêter sur ces allégations étant donné que tous les organes du pouvoir exécutif et judiciaire en place sont tenus de le faire. Le Ministère de l'intérieur reste en contact étroit avec les ONG nationales ou internationales et répond toujours par écrit à leurs demandes auxquelles il donne toujours suite. En outre, dans le cadre de la mission de surveillance mise en place en 1997/1998, les observateurs de l'OSCE peuvent se rendre en toute liberté dans les commissariats de police pour y assister aux interrogatoires et surveiller le déroulement des enquêtes pénales, et superviser les activités de la police en général en tout endroit. Depuis 1995, des renseignements sur la situation en Croatie sont donnés régulièrement à toutes les organisations non gouvernementales ou autres qui en font la demande. M. Židovec peut donc affirmer avec certitude qu'une réponse sera donnée dans un proche avenir aux demandes d'informations formulées par Amnesty International en octobre.

8. M. Židovec ne peut malheureusement faire de commentaires sur la déclaration qu'aurait faite le Président de la Cour suprême de la Croatie. Il peut simplement affirmer que les services de police du Ministère de l'intérieur recueillent des informations sur toutes les infractions commises dans le pays et qu'aucune infraction, quelle qu'elle soit, n'est tolérée et ne saurait rester impunie en Croatie.

9. Enfin, des renseignements plus détaillés seront donnés dans le troisième rapport périodique de la Croatie sur l'issue des affaires de meurtres mentionnées au paragraphe 30, qui n'ont pas encore été jugées.

10. M. KRAPAC (Croatie) poursuivant, dit en réponse à la question relative au statut des procureurs que ceux-ci sont totalement indépendants du pouvoir exécutif ainsi qu'il ressort de deux lois organiques adoptées en 1996 l'une sur l'organisation des tribunaux et l'autre sur l'organisation des services chargés des poursuites. Les procureurs sont nommés de la même façon que les juges en vertu de la Constitution et des lois en question; ils sont inamovibles et ne peuvent être révoqués que pour quatre motifs énoncés

dans la Constitution et sur décision du Conseil supérieur de la magistrature. Il s'agit d'un organe constitutionnel spécial établi sur le modèle de ceux qui existent dans d'autres pays européens et compétent pour nommer et révoquer les juges selon la procédure prévue par la loi. Il est composé de 14 membres nommés pour huit ans. Il convient de rappeler qu'après l'adoption de la nouvelle Constitution croate, tous les postes de juges et de procureurs, soit 1 800 et 400 respectivement ont dû être repourvus. Il a fallu près de quatre ans au Conseil supérieur de la magistrature pour s'acquitter de cette immense tâche mais tous les postes sont désormais pourvus. Les juges et les procureurs ainsi nommés sont tous indépendants et ne reçoivent aucune instruction quelle qu'elle soit du Gouvernement; ils n'agissent qu'en vertu de la Constitution et de la loi, ce qui signifie qu'ils sont tenus de poursuivre toutes les personnes qui commettent des actes punissables d'office parmi lesquels figurent le délit de torture dont les auteurs sont passibles d'une peine de huit ans d'emprisonnement de même que tous les actes illégaux tels que l'extorsion de déclarations par la force commise par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions.

11. En ce qui concerne la détention provisoire, M. Krapac signale qu'en vertu de la nouvelle loi sur la procédure pénale la durée de la garde à vue dans les locaux de la police ne peut excéder 24 heures à l'issue desquelles le suspect doit être présenté à un juge, qui détermine si toutes les conditions sont réunies, notamment l'existence d'éléments de preuve suffisants, pour justifier sa mise en détention préliminaire ou provisoire. Celle-ci ne peut durer plus de 48 heures à l'issue desquelles l'intéressé doit être remis en liberté ou maintenu en détention sur ordre du juge d'instruction à la demande du Procureur général. Cette mesure de détention peut être néanmoins remplacée par l'obligation d'exécuter un travail d'intérêt général ou l'engagement de ne pas commettre d'acte illégal ou dangereux pendant la durée maximale de l'instruction. La durée maximale de la détention a été limitée non seulement pendant la phase de l'instruction (six mois) mais aussi pendant tout le déroulement de la procédure, mais elle varie alors selon la gravité du délit commis conformément aux dispositions du Code pénal. Par conséquent même la durée de la détention après inculpation est à présent limitée en droit croate. Il s'agit là d'un progrès considérable qu'il convient de noter.

12. La situation n'a malheureusement pas évolué de façon aussi favorable dans le domaine des recours constitutionnels qui ne sont autorisés que dans le cas où un droit énoncé dans la Constitution a été violé par une décision d'une autorité publique et non pas par un acte individuel. Cela signifie que dans les faits il n'existe pas de recours en *habeas corpus*. Le principe en est énoncé dans la loi sur les contentieux administratifs mais il n'est pas appliqué dans la pratique.

13. L'article 9 du nouveau Code pénal marque un progrès par rapport à l'article 29 de la Constitution relatif à l'inadmissibilité des éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux, en ce sens qu'il est donné une définition de ce qu'il faut entendre par moyens illégaux. Il s'agit des preuves obtenues d'une manière constituant une violation des droits fondamentaux à la défense, à la dignité et à l'honneur et à l'inviolabilité de la vie privée, ou une violation des dispositions de procédure pénale établies par la loi, grâce à d'autres éléments de preuve illégaux.

14. En réponse à la question concernant la coopération entre la justice croate et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'autres organes internationaux, M. Krapac indique que la République croate est le seul État issu de l'ex-Yougoslavie ayant adopté une loi très détaillée sur la coopération avec le Tribunal international. En conséquence, celui-ci peut enquêter comme il l'entend sur le territoire croate et obtenir l'"extradition" de citoyens croates qu'il entend juger. Ainsi, 11 personnes lui ont déjà été remises. Par ailleurs, pour que les autorités judiciaires croates prennent en considération les éléments de preuve recueillis par le Tribunal ou d'autres instances internationales à condition qu'ils soient transmis aux procureurs par les voies officielles normales, il ne suffit pas de les annoncer par voie de presse ou de les envoyer au Gouvernement.

15. M. Krapac répond affirmativement à la question de savoir si les procureurs ont l'obligation d'ouvrir une enquête d'office lorsqu'ils ont connaissance de cas de torture. Ils sont en outre tenus d'engager des poursuites pénales toutes les fois qu'il y a des raisons de penser que des violations graves des droits de l'homme ou des actes de torture ont été commis. Pour ce qui est de l'application discriminatoire des dispositions du Code pénal lorsque des actes de torture sont dénoncés, il existe une protection contre un tel risque. En effet, la loi sur les poursuites judiciaires dispose qu'un supérieur qui est informé que l'un de ses subordonnés a commis ou commet une discrimination de cette nature doit prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation. Il peut soit décider de donner des instructions au subordonné mis en cause pour qu'il agisse conformément à la loi soit engager lui-même la procédure requise. Il convient donc simplement que la victime s'adresse au supérieur hiérarchique de la personne qui ne s'est pas acquitté de son obligation.

16. En ce qui concerne l'indemnisation, M. Krapac signale que le droit d'une personne qui a été condamnée injustement d'obtenir réparation est prévu à l'article 476 du Code de procédure pénale. En outre, selon l'article 480 du Code une personne qui a été détenue sans jugement a aussi droit à une indemnisation.

17. D'autre part, conformément à la loi sur la procédure pénale, les accusés qui ne sont pas en mesure d'assurer leur propre défense ont à leur disposition un système d'assistance judiciaire très complet qui peut comprendre les services d'un avocat pendant toute la durée de la procédure. Par ailleurs, les victimes de tortures peuvent prendre l'initiative d'engager elles-mêmes des poursuites dans un délai de trois mois si le Procureur ne l'a pas fait et les a avisées qu'il n'en a pas l'intention. Si elles sont dans l'incapacité d'engager elles-mêmes des poursuites, les victimes peuvent demander au Tribunal de désigner un conseil pour agir en leur nom.

18. M. VEJIĆ (Croatie), répondant à plusieurs questions qui portaient sur le contenu et la portée de la loi d'amnistie générale, explique que la loi en cause vise toutes les personnes ayant commis des infractions entre le 17 août 1990 et le 23 août 1996. Ne sont pas amnistiés les auteurs de violations du droit international assimilables à des crimes de guerre tels que le génocide, les crimes contre des civils, des blessés, des malades ou des prisonniers de guerre, l'exécution illégale d'ennemis, le dépouillement de blessés et de malades sur le champ de bataille, l'utilisation d'armes

interdites, l'esclavage et la prise d'otages ou le terrorisme d'État. Ne sont pas non plus amnistiées les personnes ayant commis des crimes en dehors des zones de conflit armé en République de Croatie. La loi d'amnistie avait surtout pour but de rétablir la confiance et de favoriser la tolérance entre tous les habitants, quoi qu'ils aient fait durant le conflit armé. Ses dispositions ont suscité un certain mécontentement chez de nombreuses personnes qui ont décidé de faire justice elles-mêmes, ce qui a entraîné des incidents sporadiques. Cependant, les autorités engagent des poursuites contre tous ceux, quels qu'ils soient, qui ne respectent pas la légalité et commettent des délits.

19. En ce qui concerne l'indemnisation des personnes qui ont été soumises à la torture ou à d'autres traitements interdits par la Convention, M. Vejić dit que le champ d'application des dispositions relatives à l'indemnisation est très vaste car il couvre non seulement les personnes privées de liberté à la suite d'une condamnation par un tribunal, mais aussi celles qui ont été privées de liberté par des moyens illégaux, arrêtées sans motif valable ou maintenues en détention au-delà de la période correspondant à la peine prononcée. Les victimes peuvent obtenir des indemnités dont le montant préétabli va de 30 à 50 DM par jour, en fonction de la durée de la privation illégale de liberté, en s'adressant au Ministère de la justice. Une procédure de recours est prévue pour les personnes qui exigent des indemnités plus élevées. Les victimes peuvent aussi demander à être indemnisées pour la perte d'avantages tels que des prestations de retraite par suite d'une privation illégale de liberté.

20. Pour ce qui est du statut de la torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le nouveau Code pénal, M. Vejić dit que la Croatie a incorporé le délit de torture dans sa législation le 1er janvier 1998, suivant en cela en grande partie les recommandations formulées par le Comité lors de l'examen de son rapport initial. Cette mesure constitue un progrès car auparavant la loi croate ne prévoyait que l'extorsion d'aveux sous la contrainte et l'abus de pouvoir par des agents de l'État. Ces anciennes dispositions conservent une certaine utilité dans la mesure où l'extorsion et l'abus de pouvoir vont souvent de pair avec d'autres infractions pénales telles que l'homicide, le meurtre et les coups et blessures graves. Toutefois, la coexistence des dispositions anciennes et nouvelles crée une situation complexe favorisant certaines incertitudes judiciaires. La Croatie souhaite que le Comité contre la torture l'aide à résoudre au mieux cette difficulté. Peut-être conviendrait-il d'abroger les dispositions anciennes et de ne conserver que la définition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de la Convention, qui permettrait de couvrir les cas envisagés dans l'ancienne législation. On ne peut savoir pour l'instant comment les tribunaux appliqueront ce nouveau Code pénal puisqu'il n'y a pas encore de précédent.

21. Répondant à une question portant sur la formation des médecins des établissements pénitentiaires et des gardiens de prison, M. Vejić dit que la Croatie, ayant étudié très sérieusement la recommandation formulée à ce sujet par le Comité à l'occasion de l'examen de son rapport initial, a pris des mesures afin de fournir à son personnel médical la formation et les connaissances requises pour assurer une bonne application de la Convention. Ainsi, les médecins et le personnel des établissements pénitentiaires suivent

un cours universitaire intitulé "Éthique médicale" et reçoivent les publications et documents pertinents émanant de l'ONU et du Conseil de l'Europe, qui leur sont distribués par les autorités, accompagnés de commentaires appropriés. Les médecins des établissements pénitentiaires suivent en outre un stage de six mois sur la protection et la promotion des droits de l'homme, fondé sur la Convention contre la torture, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et sur les normes européennes pertinentes. De plus, les médecins ont l'obligation de signaler aux autorités compétentes les cas de blessures causées par la torture dont ils ont connaissance. L'article 300 du Code pénal qualifie d'infraction le fait pour un médecin de ne pas respecter cette obligation. Enfin, les gardiens de prison qui se présentent à un examen en vue d'une promotion doivent étudier les dispositions de la Convention et d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

22. M. NAD (Croatie) répond aux questions posées à la séance précédente au sujet de cinq personnes précises. En ce qui concerne le cas de Riccardo Cetina, des renseignements ont déjà été donnés au Comité par M. Židovec et la Croatie a présenté un rapport détaillé au Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe. La deuxième affaire concerne Šefik Mujkić qui, soupçonné d'espionnage, a été interrogé par deux policiers dans un commissariat et est mort pendant son interrogatoire. L'autopsie a révélé qu'il avait souffert de problèmes cardiaques avant son arrestation et qu'il avait subi, pendant son interrogatoire, des mauvais traitements, tant psychologiques que physiques, qui ont entraîné sa mort. Les deux policiers responsables, accusés d'extorsion d'aveux sous la contrainte et de lésions corporelles graves ayant entraîné la mort, ont été condamnés à une peine de cinq ans et demi d'emprisonnement. La Cour suprême a admis l'appel interjeté par la défense et a ordonné que l'affaire soit rejugée. Dans l'affaire des époux Kalemberg, retrouvés assassinés, les deux auteurs du crime ont été condamnés, respectivement, à 8 et 15 ans d'emprisonnement. Le quatrième cas est celui de Mario Barišić, qui a été conduit dans un commissariat de Zagreb pour avoir troublé la paix et l'ordre public. Les trois policiers qui lui ont infligé des lésions corporelles graves lors de son interrogatoire ont été immédiatement suspendus de leurs fonctions par le chef de l'administration de la police. Le Ministère de l'intérieur a engagé une procédure disciplinaire à leur encontre à l'issue de laquelle ils ont été démis de leurs fonctions. Par la suite, le Procureur général a demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire, laquelle est en cours. Le dernier cas concerne les mauvais traitements infligés à Bogdan Brkić. Le procès des responsables devrait bientôt avoir lieu.

23. M. Vajić cite des chiffres d'où il ressort que le nombre de policiers inculpés d'infractions disciplinaires de 1995 à 1997 a baissé. Dans 7 à 10 % des cas les faits incriminés étaient le recours à la contrainte, l'abus de pouvoir ou l'obtention de déclarations par des moyens inappropriés. L'intervenant précise que des informations détaillées sur les procédures disciplinaires engagées contre des policiers figureront dans le troisième rapport périodique de la Croatie.

24. Mme DRAGIĆ (Croatie) donne des détails sur la situation des femmes incarcérées en Croatie. Leurs conditions de détention sont réglementées par la loi sur l'application des peines et par le règlement intérieur de chaque

établissement pénitentiaire. Les condamnées sont examinées par des médecins, des psychologues, des psychiatres et suivies par des travailleurs sociaux. Il existe trois types d'établissements pénitentiaires - fermés, semi-ouverts et ouverts -, qui se différencient, notamment, par la durée des peines qui y sont exécutées et par l'étendue des droits dont jouissent les détenues.

25. Les femmes enceintes bénéficient d'une protection spéciale : six semaines avant l'accouchement, elles sont transférées à la maternité d'un hôpital civil. Au bout de six semaines, elles retournent en prison mais ne sont pas soumises au même rythme de travail que les autres détenues; de plus, elles passent leur temps libre avec leur enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de trois ans. Il est alors pris en charge par des membres de la famille. Il existe également des établissements pour mineures. Les détenues sont incarcérées dans des quartiers séparés des hommes.

26. M. ŽIDOVEC (Croatie) exprime l'espoir que la délégation croate a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées. Il accepte la suggestion de M. Sørensen, selon laquelle la Croatie pourrait contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

27. Par ailleurs, comme il a déjà été dit, présenter des statistiques ne résout pas le problème de la torture et d'autres formes de traitement dégradant. Néanmoins, la Croatie ne tolère pas que de tels crimes soient perpétrés et M. Židovec souligne que la législation de son pays a beaucoup progressé en la matière. Les autorités croates étudieront avec attention les recommandations du Comité, de façon à donner des informations détaillées dans le troisième rapport périodique.

28. La délégation croate se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 16 h 55.

-----